Procès-Verbal
Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 16 septembre 2019
(en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN
Présents : MM. CHBORA, BEGON,
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

OL. LYONNAIS – 500080 – SYLLA Kysha (U16F) – club quitté : OL. DE MARSEILLE (Ligue de Méditerranée)
RC VICHY – 508746 – FANNY Yaya (U19) – club quitté : US VENDAT (519999)
RC VICHY – 508746 – DIABY Karamba (U16) – club quitté : BELLERIVE BRUGHEAS FOOTBALL (550898)
RC VICHY – 508746 – DE SOUZA Mathéo (U12) – club quitté : BELLERIVE BRUGHEAS FOOTBALL (550898)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°152
AS VEZERONCE HUERT – 580949 – CASTEL Ophélie (senior F) – club quitté : US CHARTREUSE GUIERS (541514)
La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté.
Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et donné ses explications,
Considérant qu'il a donné son accord via footclubs après l'enquête engagée,
Considérant les faits précités,
La Commission libère la joueuse et clos le dossier.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS LICENCES

DOSSIER N° 153

AS ST PRIEST – 504692 – LAURE Benjamin (Senior U20)– club quitté : GRENOBLE FOOT 38 (546946)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
Considérant que la demande concerne un retour au club après signature dans un club professionnel,
Considérant que le joueur a signé une licence au GRENOBLE FOOT 38 qui est un club à statut professionnel,
Considérant l'article 117/g des RG de la FFF stipulant qu' *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.*
Considérant les faits précités,
La Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g précité.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 154

AS SAINT PRIEST - 504692 – BEAUFRERE Louis (U18) – club quitté : OLYMPIQUE LYONNAIS (500080)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
Considérant que la demande concerne un retour au club après signature dans un club professionnel,
Considérant que le joueur a signé une licence à l'OLYMPIQUE LYONNAIS qui est un club à statut professionnel,
Considérant l'article 117/g des RG de la FFF stipulant qu' *est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.*
Considérant les faits précités,
La Commission décide de modifier la licence en application de l'article 117/g précité.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RS de la LRAF.

DOSSIER N° 155

FC BELLEY – 552561 – BOUELINAF Oussama(senior) – club quitté : CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL (504266)

FC BELLEY – 552561 – MEKKI Achraf (senior) – club quitté : C.S. DE BEON (526190)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
Considérant que la demande concerne un retour au club,
Considérant que le nouveau club a fait une reprise d'activité suite à une inactivité senior en 2018/2019,
Considérant qu'il fournit à l'appui de sa demande l'accord des clubs quittés,
Considérant qu'il peut être fait application de l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF disposant *qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,*

Considérant les faits précités,
La Commission demande au service administratif de modifier les licences.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 156
US DOLOMOISE – 513318 –GARDIEN Clément, MAUGUILLET Thomas, RIBES Yohan (U17) – club quitté : AS ST ANDRE LE GAZ (520603)
Considérant la demande de dispense du cachet mutation,
Considérant que la demande concerne un retour au club,
Considérant que le nouveau club a fait une reprise d'activité suite à une inactivité U17/U16 en 2018/2019,
Considérant qu'il fournit à l'appui de sa demande l'accord des clubs quittés,
Considérant qu'il peut être fait application de l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF disposant *qu'est dispensée du cachet mutation avec l'accord du club quitté, la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,*
Considérant les faits précités,
La Commission demande au service administratif de modifier les licences.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance,	Secrétaire de la Commission,
Bernard ALBAN	Khalid CHBORA